

ARTICLE 15

Limites des opérations

1. L'encours total afférent aux opérations ordinaires de la Banque ne doit, à aucun moment, excéder le montant total du capital souscrit et non grevé de la Banque, des réserves et de l'actif compris dans ses ressources ordinaires en capital, à l'exclusion toutefois de la réserve spéciale prévue à l'article 20 du présent Accord.

2. L'encours total afférent aux opérations spéciales de la Banque dans le cadre d'un fonds spécial ne doit, à aucun moment, excéder le montant total des ressources spéciales non grevées affectées audit fonds.

3. Dans le cas de prêts accordés sur les fonds empruntés par la Banque, auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 4. a de l'article 7 du présent Accord concernant l'obligation d'appel, le montant total du principal restant à régler et payable à la Banque dans une monnaie donnée ne doit, à aucun moment, excéder le montant total du principal restant à régler pour les fonds que la Banque a empruntés et qui sont remboursables dans la même monnaie.

4. a) Dans le cas d'investissements effectués conformément au paragraphe 1.c de l'article 14 du présent Accord au moyen des ressources ordinaires en capital de la Banque, l'encours total ne doit, à aucun moment, dépasser dix pour cent du montant global du capital-actions de la Banque à libérer entièrement, des réserves et de l'actif compris dans ces ressources ordinaires en capital, à l'exclusion toutefois de la réserve spéciale prévue à l'article 20 du présent Accord.

b) Le montant d'un investissement particulier visé à l'alinéa précédent ne saurait, au moment où il est fait, dépasser un pourcentage du capital social de l'institution ou de l'entreprise intéressée fixé par le Conseil des gouverneurs pour tous les investissements effectués conformément au paragraphe 1.c de l'article 14 du présent Accord. En aucun cas, la Banque ne cherchera, au moyen de ces investissements, à s'assurer une participation dominante dans l'institution ou l'entreprise en question.

ARTICLE 16

Fourniture de monnaies pour les prêts directs

La Banque, lorsqu'elle accorde des prêts directs, fournit à l'emprunteur les monnaies autres que celle de l'État membre sur le territoire duquel le projet envisagé doit être exécuté (celle-ci étant dénommée ci-après «monnaie locale»), qui sont nécessaires pour faire face aux dépenses en devises à engager pour ce projet, étant entendu toutefois que la Banque, en accordant ces prêts directs, peut fournir les moyens financiers requis pour couvrir des dépenses locales afférentes audit projet;

a) Dans les cas où elle peut le faire en fournissant de la monnaie locale sans vendre une partie quelconque de ses avoirs en or ou en monnaies convertibles; ou